



**Décision n° 12-DCC-34 du 14 mars 2012
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Debenoit, Sodibasse
et Douvdis par la société ITM Alimentaire Nord**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Debenoit, Sodibasse et Douvdis par la société ITM Alimentaire Nord, formalisée par un protocole de cession en date du 11 janvier 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Les sociétés Debenoit, Sodibasse et Douvdis exploitent des fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous les enseignes Intermarché et Netto, respectivement situés dans les villes de Merville (59), La Bassée (59) et Douvrin (62). Les deux premières sont contrôlées exclusivement par les conjoints Descroos qui contrôlent la dernière conjointement avec la société ITM Entreprises. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de ces trois sociétés par la société ITM Alimentaire Nord. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-032 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence